

La délégation départementale
de l'Isère

Affaire suivie par :

Laurence JOSSO
Service santé environnement
04 26 20 94 64
ars-dt38-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 318300

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Aménagement Nord-Ouest (SANO)
Pôle planification
10, rue Albert Thomas
38200 VIENNE

A l'attention de Monsieur Vincent BENEDETTI

Grenoble, le 8 août 2025

Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune de Trept

PJ :

- Arrêté préfectoral de DUP des captages PONT DE SICARD F1 et F2 du 21 novembre 1984
- Rapport géologique du captage GRAND MARAIS du 17 avril 1990

Monsieur,

Après examen du projet d'arrêt du PLU de la commune de Trept, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétences de l'Agence Régionale de Santé :

➤ Alimentation en eau potable (AEP)

Les captages présents sur le territoire de Trept sont au nombre de 3 :

- **Règlement graphique :**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Nom du captage et du gestionnaire	Document définissant les périmètres de protection	Périmètre de protection présent sur la commune	Remarques
Captage PONT DE SICARD F1 et F2 SIE PLAINE ET COLLINES DU CATELAN	Arrêté préfectoral de DUP du 21 novembre 1984	Périmètre de protection rapprochée (PPR) Périmètre de protection éloignée (PPE)	Les périmètres ne sont pas présents sur le plan. Ils sont à ajouter.
Captage GRAND MARAIS SIE PLAINE ET COLLINES DU CATELAN	Rapport géologique du 17 avril 1990	PPE	
PRIVE			
Captage Zone de loisirs des 3 lacs ZONE DE LOISIRS DES 3 LACS	Arrêté préfectoral de DUP du 21 novembre 1984	PPI PPE	Absence des périmètres

▪ **Règlement écrit :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) et des rapports hydrogéologiques ne sont pas reprises dans ce règlement.

▪ **Annexes sanitaires**

Les arrêtés préfectoraux de DUP qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune doivent être placés en annexe au PLU.

- ✓ Plan des Servitudes d'Utilité Publique : les captages sont présents.
- ✓ Liste des Servitudes d'Utilité Publique : les captages sont présents.
- ✓ Présence des copies des documents : **l'arrêté préfectoral de DUP est présent mais à l'intérieur d'un rapport. Il doit être accessible directement en annexe.**

Zones de sauvegarde :

Le SAGE de la Bourbre a défini des zones de sauvegarde exploitées actuellement (ZSEA) et des zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA). En effet, les alluvions de la Bourbre et du Catelan ont été identifiés comme une ressource stratégique pour l'eau potable dans laquelle doivent être identifiées les zones de sauvegarde.

Les ZSEA sont des zones déjà sollicitées dont la dégradation poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent. Les ZSNEA sont des zones à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Une zone de sauvegarde est présente sur le territoire de la commune de Trept :

- ZSE captage Pont de Sicard.

Le PLU devra analyser les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans le projet de PADD et le document d'orientation et d'objectif, et devra prévoir les mesures permettant de les protéger à long terme.

➤ Qualité de l'air et nuisances sonores

La collectivité devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Par ailleurs, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère a fait l'objet d'une révision par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère. Il regroupe toutes les voies concernées (routes-tramway-voies ferrées). L'arrêté du 15 avril 2022 abroge le précédent datant de 2011. Il concerne 328 communes.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Isère : <http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Aussi, la commune de Trept est concernée par une **route départementale classée en catégorie 4/5**.

Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés sur le règlement graphique et figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral, les extraits des annexes concernant la commune ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.

Le PLU doit assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même, les activités bruyantes seront implantées dans le respect de la tranquillité des habitants.

Par ailleurs, le rapport de présentation et les OAP ont pris en compte les sources impactant la qualité de l'air ; ce qui n'est pas le cas du PADD. Les sources de nuisances sonores n'ont pas été prises en compte en général.

Enfin, la réalisation de travaux d'urbanisme pourrait avoir une incidence pour la population riveraine ; toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores devront être prises :

- Informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- Utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

➤ Lutte contre les maladies à transmission vectorielle

La commune de Trept est colonisée par le moustique tigre depuis 2023. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika).

Plusieurs facteurs rendent l'espace urbain plus propice au développement du moustique tigre : des îlots de chaleur, la diminution des amplitudes thermiques journalières ainsi que la présence de nombreux sites potentiels de développement des larves du fait de la présence d'eau stagnante (gîtes larvaires).

Une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme, pour ne pas créer des espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

Pour cela, il est nécessaire de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique (ex. : couverture des réserves d'eau ou mise en place de moustiquaires) et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation de l'eau.

Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau, et de vérifier la bonne évacuation de l'eau des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également (avaloirs pluviaux, coffrets techniques, bassins d'ornements, etc.).

Le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement d'urbanisme, afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages :

- Interdire les toitures terrasses, excepté les végétalisées ;
- Privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- Imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

➤ Qualité de l'air intérieur

La qualité de l'air intérieur a un impact significatif sur la santé et la qualité de vie en général. Les risques pour la santé liés à l'exposition à la pollution de l'air intérieur (polluants chimiques, physiques et biologiques présents dans l'air intérieur : particules, composés organiques volatils tels que le formaldéhyde, moisissures, radon, amiante, etc.) peuvent être plus importants que ceux liés à la pollution extérieure. En particulier, une mauvaise qualité de l'air intérieur peut nuire aux personnes vulnérables comme les enfants.

Les choix des matériaux et aménagements devront prendre en compte ces risques d'exposition.

➤ Urbanisme favorable à la santé (UFS)

L'état de santé de la population ne dépend pas seulement de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais aussi de ses conditions de vie, de déterminants sociaux, environnementaux et économiques. L'aménagement du territoire et particulièrement la qualité de l'environnement urbain dans lequel cette population évolue influent sur sa santé et son bien-être.

Ainsi, à l'heure où trois-quarts de la population française vit en zone urbanisée, les choix d'aménagements constituent d'importants leviers de prévention et de promotion de la santé.

L'influence de l'urbanisme (des choix de planification à la réalisation d'aménagements) sur la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations est depuis longtemps avérée.

L'urbanisme favorable à la santé a plusieurs objectifs :

- Réduire les inégalités sociales de santé ;
- Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères,
- Améliorer le cadre de vie et la mixité sociale ;
- Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...)
- Préserver les populations les plus fragiles,
- Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie.

La consultation de la base de données BALISES – Base Locale d'Informations Statistiques En Santé fournit de nombreux indicateurs sur l'état socio-sanitaire du territoire de Trept : <https://balises-auvergne-rhone-alpes.org/pages/interrogation.php?bl=1&ba=14>

Le PLU doit prendre en compte les critères de vulnérabilité de la population, tels que le vieillissement, l'état de santé et leur niveau de résilience. En effet, certaines populations ont des marges d'adaptation plus réduites qu'il convient de prendre en compte dans les choix de programmation d'aménagement.

Informations et guide :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ehesp_dgs_outil_d_aide_analyse_des_plu_enjeux_de_sante.pdf

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

<https://www.ehesp.fr/2024/05/22/fiches-synthetiques-et-version-numerique-du-guide-isadora-de-nouveaux-outils-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante/>

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, j'émetts un avis favorable au projet de PLU de la commune de Trept.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère
L'ingénieur du génie sanitaire



Nicolas GRENETIER

